

# Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 septembre 2019  
Français  
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 7 e) i) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

Autres questions essentielles pour la réalisation des buts de la Convention

Coopération et assistance

## Modèle de plateforme nationale pour la lutte antimines

### Document soumis par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (Royaume-Uni, Suède, Thaïlande et Turquie)

#### Introduction

1. À la troisième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les États parties ont adopté la Déclaration Maputo+15 par laquelle ils sont convenus de redoubler d'efforts pour honorer les obligations assorties de délais énoncées dans la Convention et de s'acquitter de cette tâche d'ici à 2025, dans toute la mesure du possible. Le Plan d'action de Maputo et le mécanisme d'application de la Convention établis lors de la troisième Conférence d'examen tendaient vers une vision de l'application davantage axée sur les pays et visaient à répondre aux ambitions exprimées par les États parties dans la Déclaration Maputo+15.

2. Le Plan d'action de Maputo énonce un certain nombre de mesures relatives à la coopération et à l'assistance. La vision axée sur les pays se dégage de la mesure 21 du Plan d'action, qui prévoit que « les États parties qui sont en mesure de prêter leur concours à ceux qui cherchent à bénéficier d'une assistance, le cas échéant et dans la mesure du possible, mettront en place des partenariats pour l'achèvement des opérations, avec des partenaires qui préciseront leurs responsabilités mutuelles, fixeront des objectifs et cibles assortis de délais tenant compte de l'âge et du sexe, prendront des engagements financiers et des engagements d'autre nature, si possible sur plusieurs années, et communiqueront régulièrement sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs ».

3. Afin d'appuyer la mise en œuvre de cette mesure, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (ci-après « le Comité ») a mis en place une procédure individualisée qui permet aux États parties d'échanger sur l'état d'avancement de l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention et sur les difficultés qu'ils rencontrent dans ce contexte, en particulier s'agissant de l'application de l'article 5. En 2019, le Comité a entamé un examen de la procédure individualisée en engageant un dialogue avec les États qui ont bénéficié de la procédure et avec les organisations concernées.

4. Le Comité en a principalement conclu que, si la procédure individualisée est une excellente occasion pour les États parties d'échanger, avec les États et organisations en mesure de fournir une assistance, sur la tâche restant à accomplir et les besoins d'appui, elle ne peut remplacer, à l'échelle nationale, un dialogue qui pourrait être complété par une



plateforme permettant aux parties prenantes de discuter régulièrement de l'application de la Convention et des difficultés rencontrées à l'échelle du pays.

5. De nombreux pays se sont déjà dotés d'une telle plateforme nationale, mais dans d'autres cas, ces mécanismes n'existent pas ou pourraient être renforcés afin de multiplier les occasions de nouer des partenariats à long terme et d'encourager un sentiment d'appropriation chez toutes les parties prenantes. Ce bref document présente un modèle possible de plateforme nationale pour la lutte antimines que les États ne disposant pas encore d'un tel mécanisme de dialogue pourraient mettre en place à titre volontaire.

### **Objectifs de la plateforme nationale pour la lutte antimines**

6. Les États parties sont convenus que chacun d'entre eux était responsable de la mise en œuvre de la Convention dans les zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, mais qu'une coopération renforcée pouvait les faire progresser sur la voie des objectifs communs inscrits dans la Convention<sup>1</sup>. Ils sont également conscients que l'appropriation par le pays est le point de départ d'une coopération et d'une assistance efficaces.

7. Une plateforme nationale pour la lutte antimines permettrait aux parties prenantes du pays d'examiner régulièrement (tous les trimestres par exemple) le stade atteint dans l'exécution des obligations découlant de la Convention et les difficultés rencontrées à cet égard. Les réunions organisées dans ce contexte n'auraient pas pour but de remplacer les dispositifs de coordination ou les séries de réunions techniques qui sont par ailleurs nécessaires à la bonne application de la Convention. Une plateforme nationale pour la lutte antimines est une instance contrôlée et dirigée par le pays qui regroupe des parties prenantes issues de divers domaines, plaide en faveur de la lutte antimines à différents niveaux et permet une action concertée grâce à un processus coordonné et participatif.

8. La plateforme nationale pour la lutte antimines vise à garantir l'adoption d'une approche inclusive de l'application de la Convention, et ce, grâce à la réalisation des objectifs suivants :

- Faciliter la collaboration et la coordination entre les parties prenantes au moyen d'une procédure consultative et participative ;
- Offrir aux parties prenantes une instance qui leur permette d'avoir des discussions honnêtes, ouvertes et transparentes sur les difficultés et obstacles rencontrés dans l'application de la Convention, afin d'encourager la résolution collective des problèmes ;
- Créer un environnement propice à la lutte antimines en menant des campagnes de mobilisation et de sensibilisation qui portent sur les tâches restant à accomplir et les plans d'application, ainsi que sur la nécessité d'intégrer la lutte antimines dans les politiques, plans et programmes de développement ;
- Offrir une instance de consultation nationale, de recherche du consensus, de définition des priorités, d'élaboration de politiques, de mise en œuvre et de suivi des activités, et de recensement des besoins et des difficultés, l'accent étant mis sur la nécessité que les États respectent leurs engagements dans les meilleurs délais.

### **Composition de la plateforme nationale pour la lutte antimines**

9. Il n'existe pas de composition préétablie pour les plateformes nationales. La participation et l'adhésion de différents acteurs, par exemple les ministères, les donateurs, les organisations internationales et non gouvernementales, le secteur privé et les organismes des Nations Unies, pourraient être facilitées dans la mesure du possible.

---

<sup>1</sup> Plan d'action de Maputo.

10. Bien qu'il n'existe pas de solution unique, la plateforme nationale pourrait être fondée sur une association tripartite entre l'autorité nationale ou le centre national de lutte antimines, qui prendrait nécessairement la tête des travaux de la plateforme, un pays donateur « champion » (toujours le même ou selon un roulement) et une entité tierce située dans le pays (le Programme des Nations Unies pour le développement par exemple), qui jouerait le rôle de secrétariat et/ou de facilitateur neutre en assurant, par exemple, la rédaction et la diffusion des comptes rendus et points à traiter ou la tenue de réunions entre parties prenantes au nom de l'autorité nationale ou du centre national de lutte antimines. Cependant, le fait de décider de la composition de la plateforme selon une démarche inclusive permettrait de garantir que la structure mise en place bénéficie de l'adhésion nécessaire à son succès.

11. Afin d'atteindre ses objectifs, la plateforme nationale pour la lutte antimines pourrait se composer des éléments suivants :

- Un élément politique, pour assurer un engagement politique solide de la part des autorités nationales ;
- Un élément technique, pour examiner les difficultés techniques rencontrées, y compris dans des domaines tels que la gestion des données, les méthodes employées, les modes opératoires standard, les normes nationales en matière de lutte antimines, la répartition des tâches et la hiérarchisation des priorités ;
- Un élément participatif, qui vise à assurer l'inclusion de tous les groupes concernés parmi lesquels les organismes publics, les organisations non gouvernementales internationales et nationales, les donateurs, les populations touchées, le secteur privé et les milieux universitaires ;
- Un élément lié à la mobilisation des ressources, pour garantir la disponibilité des ressources nécessaires à la mise en place de la plateforme nationale et à la réalisation des missions prévues dans les programmes de lutte antimines.

12. Les membres de la plateforme nationale pour la lutte antimines peuvent décider des activités que celle-ci mène, à savoir, notamment :

- Recenser les tendances, lacunes, préoccupations et difficultés, définir les priorités et rechercher des occasions de mobiliser les ressources nécessaires ;
- Insister sur la nécessité urgente d'élaborer et d'adopter des politiques, des dispositions législatives et des normes ;
- Comparer les progrès réalisés avec les tâches restant à accomplir et les mesures à prendre, afin d'améliorer l'application de la Convention et son intégration dans les politiques, plans et programmes de développement ;
- Contribuer à l'élaboration de plans de travail et mener des campagnes de sensibilisation ;
- Améliorer le dialogue entre les membres de la plateforme nationale et coordonner les efforts qu'ils déploient afin de réaliser plus efficacement les activités ;
- Recenser les enseignements tirés et les bonnes pratiques, et partager les résultats à l'échelle nationale, régionale et internationale ;
- Veiller à l'exécution des engagements internationaux découlant de la Convention et à la mise en œuvre des plans d'action correspondants.

13. Il est suggéré d'axer les discussions sur un objectif de la Convention en particulier, tel que l'application de l'article 5, afin que les débats soient plus productifs et que les personnes concernées y prennent part et continuent de jouer un rôle actif.